

3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2418/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le onze Juillet ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur ISSA Diallo, né le 10/03/1959 à Adjamé, propriétaire immobilier, ingénieur des travaux publics, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Riviera Palmeraie ROSIER, 20 BP 298 Abidjan 20 ;

Demandeur d'une part ;

Monsieur DIAI Max-Henri, de nationalité Ivoirienne, demeurant Riviera Palmeraie Cocody lot 870 îlot 79 ;

Défendeur d'autre part ;

AFFAIRE

Monsieur Issa DIALLO

Contre

Monsieur DIAI Max-Henri

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Issa DIALLO ;

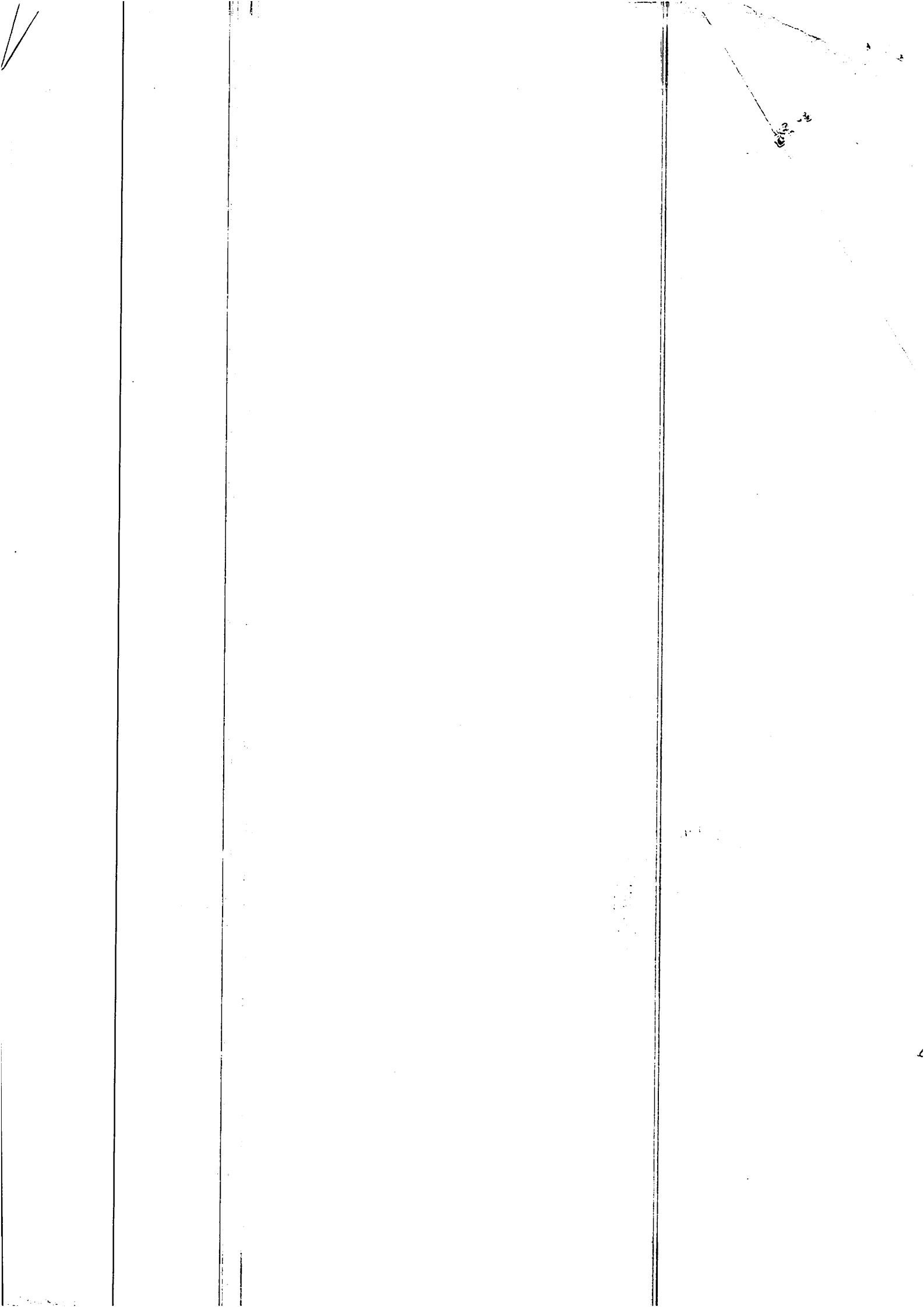
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 12 Juin 2019, Monsieur Issa DIALLO a servi assignation à Monsieur DIAI Max-Henri d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Juin 2019 aux fins d'entendre constater la résiliation du bail commercial liant les parties et ordonner l'expulsion du défendeur du local qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Au soutien de son action, Monsieur Issa DIALLO expose qu'il a consenti un bail à usage professionnel à Monsieur DIAI Max-Henri portant sur un local sis à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, lot n°870, îlot 79, moyennant un loyer mensuel de 210.000 F CFA ;

Il ajoute que le défendeur ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations locatives et reste lui devoir la somme de 2.100.000 F





CFA représentant 10 mois de loyers échus et impayés, allant de Septembre 2018 à Juin 2019 ;

En dépit de toutes les relances et réclamations amiables faites, poursuit-il, et la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail qu'il lui a servi le 05 Mai 2019, il n'a pas daigné s'exécuter ;

Aussi, sollicite-t-il la résiliation du bail le liant au défendeur et son expulsion du local qu'il occupe ;

Monsieur DIAI Max-Henri a comparu et a reconnu qu'il n'est pas à jour de ses loyers ;

La juridiction de céans a soulevé d'office son incompétence, au motif que le contrat de bail liant les parties ne contient pas de clause résolutoire de plein droit et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur DIAI Max-Henri a comparu ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

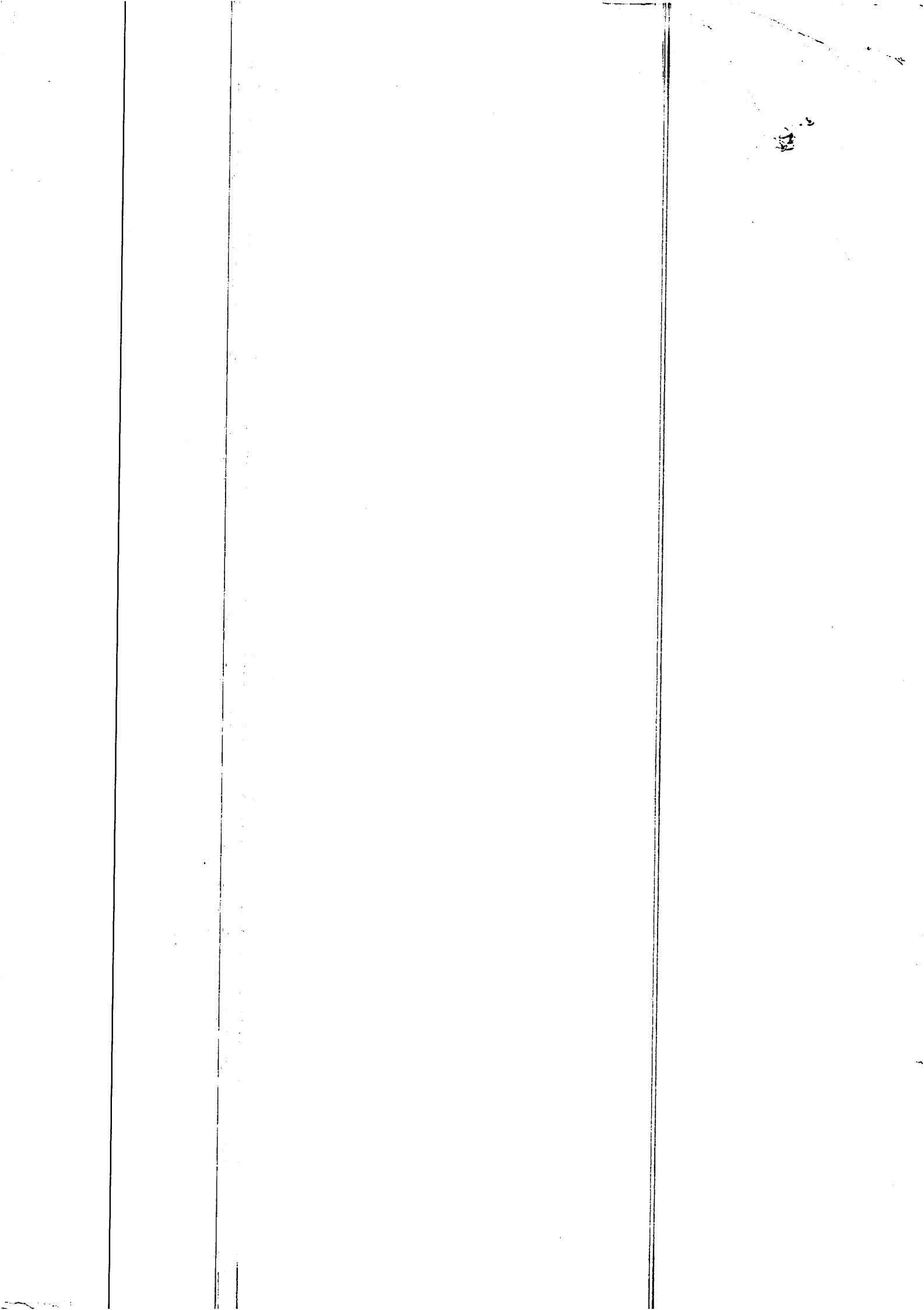
SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Monsieur Issa DIALLO sollicite que la juridiction de céans, constate la résiliation du contrat de bail le liant à Monsieur DIAI Max-Henri et ordonne l'expulsion de celui-ci du local qu'il occupe ;

Si le juge des référés est compétent pour constater la résiliation d'un contrat de bail lorsqu'il y est inséré une clause résolutoire de plein droit, il en va autrement lorsqu'il est demandé audit juge de prononcer la résiliation d'un contrat de bail ;

En effet, pour prononcer la résiliation d'un contrat de bail, le juge des référés sera emmené à se prononcer sur l'exécution ou



non par les parties de leurs obligations contractuelles, ce qui constitue une question de fond ;

Or, le juge des référés, juge de l'évidence, ne peut se prononcer sur une telle question, car il y a risque de préjudice au fond ;

En l'espèce, le contrat de bail écrit liant Monsieur Issa DIALLO à Monsieur DIAI Max-Henri ne contient pas de clause résolutoire de plein droit ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond de la juridiction de céans ;

SUR LES DEPENS

Monsieur Issa DIALLO succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur Issa DIALLO ;

Et avons signé avec le Greffier./.

N^o 0339757

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AOUT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64

N° 1429 Bord 505/45

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature] *[Signature]*

12/22

12/22/2020
12/22/2020
12/22/2020

12/22/2020

12/22/2020